

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Introduction

Michaux, Benoit

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Michaux, B 2024, 'Introduction', *Journal des Tribunaux*, numéro 6971, pp. 106.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduction

Depuis la communication de la Commission européenne intitulée « Une stratégie européenne pour les données » (2020)¹, on assiste à la mise en place par l'Union européenne d'une réglementation globale des données. À tel point que l'on peut désormais parler d'un véritable nouveau domaine du droit dans l'Union européenne, à savoir le droit des données.

Certes, avant cette période nouvelle, il y a eu une importante phase initiale : nous disposions déjà auparavant de textes réglementaires en la matière, mais ceux-ci se limitaient à certains aspects. Jusqu'au déploiement actuel d'un droit des données global, il s'agissait avant tout de protéger certains intérêts — fondamentaux, il est vrai — et en priorité ceux de tous les individus que nous sommes (en tant que personnes physiques) à l'encontre des multiples opérations de traitement des données qui nous concernent individuellement². Cette phase initiale comprenait cependant déjà une première législation destinée à amorcer une réutilisation plus aisée des données³ ; mais il ne s'agissait là que d'une amorce à une échelle encore réduite puisque seules étaient visées les informations du secteur public.

Au cours de cette phase antérieure, il a cependant bien fallu prendre acte d'un phénomène aujourd'hui appelé à peser sur le cadre réglementaire, à savoir la place considérable que les données ont prise dans la vie économique et sociale. Cette place dépasse très largement les préoccupations de départ du législateur européen, même si elle ne diminue d'aucune manière toute l'importance de celles-ci. Les « données » se sont en effet imposées de manière concrète et inéluctable au cœur d'une partie écrasante des activités industrielles, bien au-delà des activités qui avaient été initialement envisagées par le législateur dans le cadre de ses premières spéculations théoriques. L'évolution est spectaculaire par rapport à cette phase antérieure où le législateur s'était limité à la fabrication des bases de données⁴ et à la fourniture de services dérivés à partir des informations détenues par les entités du secteur public.

Parmi les raisons de cet essor déterminant des données, il y a bien entendu la mutation numérique de nos modèles, et à travers elle, la dématérialisation et la fourniture à distance de produits et de services. Notre vie quotidienne nous permet de repérer immédiatement les innombrables activités impliquant des données, qu'il s'agisse de générer celles-ci, de les transformer, de les stocker ou de les partager (entre autres). À cela s'ajoutent la multiplication et la diversification des profils des opérateurs qui traitent les données, et celles des finalités poursuivies par chacun de ceux-ci — et qui peuvent être fort différentes — que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

La donnée (pour utiliser un terme collectif) a, de la sorte, pénétré en force la sphère économique et sociale tant et si bien qu'elle ne se résume plus à un élément de nature purement personnel, et qu'en outre, il arrive souvent que son utilisation dans cette sphère serve les intérêts des individus au moins autant qu'elle est susceptible de les menacer.

Au vu de ces évolutions, le législateur de l'Union européenne se devait de concevoir un plan général d'action. Il importe en effet de trouver un équilibre entre, d'une part, une nouvelle priorité de l'Union, à savoir le partage (ou la circulation) sans cesse plus large des données pour des finalités bénéfiques à la collectivité (y compris les consommateurs et les citoyens), et, d'autre part, une priorité qui avait déjà été intégrée par l'Union, à savoir la préservation des intérêts essentiels des individus ou des entreprises qui peuvent faire valoir des prétentions légitimes sur les données en cause⁵.

Ce plan d'action a conduit la Commission européenne à adopter en 2020 sa communication « Stratégie européenne pour les données » déjà évoquée. À partir de ce document de référence, la Commission a ensuite conçu plusieurs textes de nature réglementaire destinés à mettre en œuvre l'équilibre décrit plus haut, pour arbitrer les situations qui lui semblaient prioritaires : le règlement sur la gouvernance des données (dit DGA), le règlement sur les marchés numériques (dit DMA) et le règlement sur les données (dit *Data Act*).

La première étude publiée ci-après s'attache, après un bref rappel des textes adoptés antérieurement, à une première analyse critique de ces trois nouveaux instruments qui mettent en place des mécanismes fort innovants dans le but de concilier la nécessité de la libre circulation des données avec la protection des intérêts des personnes qui pourraient s'en trouver affectées.

En marge de ces nouveaux instruments, le législateur de l'Union s'est par ailleurs déjà attaché à améliorer en profondeur, au regard des enjeux précités, les textes existants (et leur application) concernant le traitement des données à caractère personnel ainsi que la réutilisation des informations du secteur public. Ces améliorations font l'objet de la seconde étude (publiée dans le prochain numéro du *J.T.*). On y mesurera notamment toute l'importance de l'anonymisation des données à caractère personnel, entre autres dans le contexte de la réutilisation des informations du secteur public et des données de santé en particulier.

Nous espérons donner ainsi au lecteur une vue d'ensemble des plus récents développements d'un droit global des données dans l'Union européenne tout en indiquant les difficultés que suscite la mise en œuvre de ces textes successifs.

Enfin, à l'occasion de cette introduction, nous tenons à adresser nos plus vifs remerciements à notre collègue Fernand de Visscher qui a eu l'idée de cette présentation d'ensemble et qui a permis de l'enrichir grâce à ses observations toujours fort pertinentes.

Benoît MICHAUX
Professeur à l'UNamur

(1) Document COM (2020) 66 (final) du 19 février 2020.

(2) Voy. à cet égard le « RGPD » (Règlement général sur la protection des données 2016/679) évoqué dans la contribution publiée dans le prochain numéro du *Journal des tribunaux*.

(3) Directive 2003/98/CE du

Lise-Anne Denis / UNamur (138.48.8.156)
Introduction
www.stradalex.com - 21/02/2024

17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive fera l'objet d'adaptations qui conduiront à l'actuelle directive 2019/1024 du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des données du secteur public. Il en sera question dans la contribution publiée

dans le prochain numéro du *Journal des tribunaux*.

(4) Il est fait référence ici à la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

(5) Ces intérêts légitimes sont de plus en plus essentiels : ceux des personnes

concernées par les données à caractère personnel, ceux des titulaires de droits de propriété intellectuelle, en particulier les fabricants de bases de données, et ceux des entreprises détentrices de secrets d'affaires.